Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 52 739 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SISA LUKOKI, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [G. A], citoyen de la république d'Arménie, né le […] à Gumri. Vous êtes accompagné dans la présente procédure de votre nièce [V. L] (N°SP[…]) et son époux [A. L] (N°S.P. […]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er mars 2008, vous vous seriez rendu avec [L], le mari de votre nièce sur la place de l'Opéra à Erevan.

Après l'arrivée des policiers, vous auriez été battu et arrêté. On vous aurait emmené tous deux au commissariat de police où vous auriez également été maltraité. On aurait enregistré vos coordonnées. Libéré dans la soirée, vous auriez regagné Gumri.

Le 03 mars 2008, dans la soirée, vous et [L] auriez été arrêtés par des policiers. On vous aurait interrogé sur les manifestations et vous auriez été libéré le même jour.

Cette situation se serait reproduite à intervalles réguliers, ce, jusqu'au 31 mai 2009.

Des mafieux ainsi que des policiers auraient pris l'habitude de venir dans le restaurant que vous auriez tous deux tenus. A chaque fois, ces personnes ne s'acquittaient pas des factures de consommations. Vous n'auriez eu d'autre choix que de subir cette situation. On vous arrêtait également régulièrement, toutes les deux semaines environ.

Une semaine avant les élections municipales de Erevan du 31 mai 2009, les mafieux auraient exigé de vous et de [L] de participer à une fraude électorale le jour des élections.

Le 31 mai 2009, vous auriez été conduit avec une cinquantaine de personnes à Erevan, dans un bureau de vote. On vous aurait remis des passeports afin de vous présenter au vote.

Une fois sur place, votre groupe aurait été repéré par votre accent. Vous et votre groupe auriez été tabassés. Vous auriez pu vous échapper avec [L] et rentrer à Gumri. Les passeports qui vous auraient été remis auraient été confisqués lors de votre passage à tabac par la foule.

Le même soir du 31 mai, vous auriez reçu la visite des mafieux et des policiers au domicile de [L]. Vous auriez été tabassés une fois de plus. On vous aurait reproché de ne pas avoir voté. Ces personnes auraient également exigé que vous puissiez restituer les passeports.

Le 03 juin, elles seraient revenues. Vous auriez à nouveau été battu. Vous auriez eu des côtes cassées ainsi que divers traumatismes physiques.

Le 04 juin, vous auriez été conduit à l'hôpital de Gumi pour des soins.

Vous auriez à nouveau été harcelés de manière permanente par les mêmes personnes.

Le 14 novembre 2009, vos parents vous auraient fait quitter le pays pour échapper à vos agresseurs. Vous seriez allé vous réfugier à Sotchi en Russie jusqu'en avril 2010.

Le 1er avril 2010, avec l'aide de passeurs, vous seriez partis par la route vers la Belgique.

Le 06 avril 2010, vous seriez arrivé en Belgique. Vous sollicitez ainsi la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet de l'analyse approfondie des déclarations que vous, votre nièce [Li] et son époux [L] avez tenues lors de vos auditions respectives, un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

Tout d'abord, je relève que vous n'apportez aucun commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés.
Ainsi, vous n'avez pas pu prouver que vous et le mari de votre nièce auriez exploité un restaurant à Gumri où vous dites avoir été harcelés (Aud. p. 3).

Il en est de même à propos de vos arrestations successives par la police dans la période comprise entre le 1er mars 2008 jusqu'au 31 mai 2009 (Aud. p. 6).

Evoquant enfin avoir été soigné à l'hôpital de Gumri pour des blessures en rapport avec les mauvais traitements reçus de la part de la police et des mafieux le 03/06/2009, aucun élément de quelque ordre que ce soit et qui permettrait d'attester de vos dires n'a été présenté (Aud. p. 10).

Vous dites enfin avoir voyagé avec de faux documents qui vous auraient permis de passer les contrôles frontaliers européens, vous n'avez apporté aucun commencement de preuve à ce sujet (Aud. p. 4).

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, revenant sur vos déclarations, d'importantes contradictions entre vos déclarations et celles du mari de votre nièce, Monsieur [A. L] (S.P: […]) . Vos méconnaissances relatives à des questions élementaires empêchent de croire aux événements que vous avez évoqués comme se rapportant à des faits que vous auriez personnellement vécus.

Ainsi, à propos de votre présence sur la place de l'Opéra le 1er mars 2008. Vous avez dit être arrivés vers 7h00 du matin. Vous précisez qu'à ce moment là la situation était calme. Selon vos déclarations, la police aurait commencé à disperser les manifestants vers 8h00 - 9h00 voire 10h00 du matin. Vous auriez été arrêtés lors de cette intervention (Aud. p. 5).

Or, selon les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif, la police se trouvait déjà sur sur place dès 6h20 du matin, heure à laquelle les premières attaques de la police ont débuté. Toujours selon nos informations, la police aurait débuté la dispersion de la manifestation en commençant par démanteler les tentes des manifestants. Dès lors il n'est pas crédibles que vous soyiez arrivés place de l'Opéra vers 7h00 du matin en voiture et que vous y soyez resté calmement jusqu'à ce qu'interviennent les forces de l'ordre entre 8 et 10 heures du matin. Il n'est pas crédible non plus que vous n'ayez pu voir aucune tente sur la place de l'Opéra ce jour là. Par conséquent, à la lumière de ces informations, il ne m'est pas permis de croire à votre présence le 1er mars à Erevan. Partant, il ne m'est pas plus permis de croire à l'ensemble des problèmes que vous auriez vécus en rapport avec ces manifestations du 1er mars 2008.

Revenant par ailleurs précisément sur les élections de février 2008 à l'origine de ces manifestations, interrogé sur la position de Levon Ter Petrossian (LTP pour la suite) à l'issue de celles-ci, vous n'avez pas pu en donner la moindre information.

Pourtant, vous dites être partis à Erevan pour rejoindre les manifestants et contester le résultat des élections (Aud. p. 7). Par conséquent je considère qu'il n'est pas crédible dans le chef du sympathisant que vous dites avoir été, d'ignorer cette information d'ordre tout à fait élémentaire à propos de votre candidat.

D'ailleurs vous dites encore que LTP figurait lors de ces présidentielles sur les listes du Congrès National Arménien (CNA pour la suite). Or, selon les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif, le CNA n'a été créé que le 1er août 2008.

Confronté dès lors au caractère totalement incohérent de vos déclarations, les explications que vous avez tentées de faire admettre ne m'ont pas convaincu (Aud. pp. 8 – 9).

Par ailleurs, vous dites qu'en rentrant à Gumri le 1er mars, vous seriez allés chez [L] où vous y auriez trouvé Liza. Les familles seraient arrivées par la suite (Aud. p. 6).

Or, [L] déclare que vous y auriez trouvé non seulement son épouse mais aussi ses parents, son frère ainsi que votre famille (Aud. [A. L], du 09/08/10, p. 11).
De même, vous dites que le 03 mars 2008, vous auriez été arrêtés à la maison par la police vers 19h00. Vous auriez été relâchés vers minuit (Aud. p. 6).

Or, [L] dit que vous auriez été arrêtés au restaurant. Ce serait vers 15h00 que la police serait venue (Aud. [L], p. 12).

Vous avez dit aussi avoir été conduit à l'hôpital de Gumri le 04 juin 2009. Vous auriez eu les côtes fracturées, ce, suites aux coups reçus la veille (Aud. p. 10).

Or, selon votre nièce, ce serait la nuit du 31/05/2009 que cet incident aurait eu lieu et que vous auriez été conduit auprès d'un médecin (Aud. [V. L], 09/08/10, p. 6). Il est dès lors étonnant que son époux déclare que le 03 juin vous n'auriez pas vu un médecin (Aud. [L] p. 11).

En outre, à propos des événements que vous avez relatés en rapport avec les municipales de Erevan du 31 mai 2009, relevons encore que vous ignorez totalement auprès de quel bureau vous auriez été conduit à Erevan le 31 mai 2009 (Aud. p. 7).

Vous ignorez également l'identité du passeport qui vous aurait été remis afin de l'utiliser lors du vote (Aud. p. 7).

Enfin, force est de constater pour le surplus le caractère totalement invraisemblable de vos déclarations à propos des circonstances de votre départ d'Arménie pour la Russie. Vous auriez ainsi voyagé en avion, traversé deux aéroports - dont l'un en Russie - sans aucun document d'identité et sans jamais avoir été contrôlés (Aud. pp. 9-10).

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir, une personne arrêtée lors de la manifestation du 1er mars 2008, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre carnet militaire. Ce document ne permet pas de rétablir à lui seul la crédibilité de votre récit. Par conséquent il ne peut justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste la décision attaquée, car « *elle estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur manifeste d'appréciation, sur la violation du principe de bonne administration, en ce que le Commissaire général ne tient pas compte de tous les éléments de la cause, sur la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

Elle estime en outre que la décision attaquée « *doit être réformée en raison du fait qu'elle contient une motivation insuffisante résultant d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de proportionnalité, en ce que les quelques contradictions relevées ne permettent pas de refuser le statut de réfugié au requérant, tant celles-ci ne sont pas pertinentes eu égard à l'ensemble des éléments invoqués par ce dernier* ».

En termes de dispositif, elle demande de « *réformer la décision attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui accorder la protection subsidiaire* ».

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Document déposé à l'audience

A l'audience, le requérant dépose une attestation psychologique datée du 2.10.2010. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que la crainte alléguée par le requérant n'est plus actuelle au vu des informations à sa disposition. Elle relève d'importantes contradictions avec les déclarations du mari de sa nièce, Monsieur [A. L]. Elle constate également que le requérant ne parvient pas à répondre à des questions élémentaires relatives à la manifestation du 1er mars 2008 et aux élections de février 2008.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que le requérant ne peut « *apporter aucun document prouvant l'exploitation du restaurant puisque celui-ci a quitté sa ville avec le strict nécessaire pour voyager* ». Concernant les contradictions, elle estime qu'il s'agit de confusions qui peuvent expliquer « *les légères divergences dans les réponses sans remettre fondamentalement en cause leur véracité* ». Enfin, en ce qui concerne l'actualité de la crainte, elle estime que « *les informations du dossier administratif concernant la situation actuelle des opposants (…) traite également du sort d'autres personnes telle que le requérant qui ont eu à subir diverses formes de pressions et de persécutions du fait de leur participation aux événements de mars 2008. Que si ces pressions ont pu être diminué avec le temps, toutefois le requérant a du quitter l'Arménie et la région de Gumri du fait de la coïncidence des pressions policières et de la « mafia » locale et craignait qu'il soit porté atteinte définitivement à sa vie* ».

Pour sa part, le Conseil constate que le commissaire adjoint a légitimement pu se baser sur les informations citées dans la décision attaquée pour estimer qu'au vu du profil du requérant, les faits qu'il invoque n'apparaissent pas de nature à justifier dans son chef une raison actuelle de craindre d'être persécuté. La partie requérante n'apporte en termes de requête aucune réponse concrète à ce motif de la décision ; elle ne conteste, en particulier, nullement la fiabilité des sources sur lesquelles s'appuie le commissaire adjoint.

Ce motif suffit à lui seul à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute

hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le § 2 de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.
Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Arménie, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Quant à l'attestation psychologique déposée par le requérant à l'audience, celle-ci fait état des problèmes psychologiques du requérant, de violences qu'il dit avoir subies dans son pays d'origine et estime qu'un retour au pays est contre-indiqué. Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	M. BUISSERET